

Les juges de paix, témoins de la mort

Il y a maintenant près d'un quart de siècle que les juges de paix, objets de nombreuses critiques, ont disparu de l'organigramme de la justice française. Cependant, ils laissent derrière eux un regret certain et ceux mêmes qui demandaient leur suppression en se fondant sur la majesté de la Justice — certaines audiences ne se tenaient-elles pas dans des salles de café comme dans un quelconque fascicule de Lucky Luke —, en s'appuyant sur le sacro-saint principe de légalité que, parfois, les juges de paix bousculaient un peu au nom de l'équité ou de simples considérations psychologiques, ceux-là mêmes, aujourd'hui, commencent à mettre en avant les avantages d'une justice près des justiciables, d'un arbitre privilégié dont les décisions, parfois contestables en droit strict, n'étaient pas attaquées fort souvent pour la simple raison qu'elles donnaient satisfaction aux « consommateurs », aux utilisateurs du service public.

De ces Salomon de campagne, de ces prud'hommes non professionnels, de ces juges qui scellaient d'une chopine une réconciliation souhaitée par la communauté, on a gardé l'image d'un homme aux prises avec les problèmes de la vie familiale ou de la vie rurale ; on le revoit dans ses fonctions de membre du conseil de famille, ou dispensant des amendes pour non respect des bans de vendange ou divagation du bétail ; dans les régions côtières, on se souvient qu'il recevait les déclarations des capitaines dans un certain nombre de cas énumérés par le Code de Commerce ou rajoutés par les lois tout au long du XIX^e siècle ; le Second Empire, par les textes sur le contrat d'apprentissage, la III^e République, avec les lois sur la grève ou sur les accidents du travail, les introduisirent dans les relations entre patrons et salariés, dans ce que l'on appelait alors le droit ouvrier ou la législation industrielle et qui allait devenir notre droit du travail, puis notre droit social, depuis peu (1).

(1) De nombreux ouvrages ont été consacrés aux juges de paix ; notons parmi ceux qui datent de la période que nous allons étudier :

Même s'il est souvent au cœur des batailles locales, qu'il s'agisse des rivalités ancestrales entre familles rurales ou des conflits entre maîtres et préposés, le juge de paix semble a priori loin de la grande violence et de la mort, thème de recherche et sujet de réflexion qui retient — depuis une dizaine d'années surtout — l'attention des médecins, des sociologues, des historiens... sans oublier les parlementaires (2).

Et cependant, le juge de paix fut, au début du moins de sa longue histoire, un témoin privilégié de la mort louche, de la mort anormale. C'est ce que nous montrent les Archives Départementales, en particulier de Loire-Atlantique.

Les nombreuses liasses conservées dans les fonds concernant les justices pendant la période révolutionnaire ou depuis le Consulat, rassemblent plus de six cents actes sous les titres *Procès-verbaux de mort* ou *Levées de cadavres*. Sur les douze dossiers ainsi constitués, dix concernent Nantes (le fond du 3^e arrondissement a disparu), un Le Croisic et un Paimbœuf, car, dans ces derniers cas, la période révolutionnaire ne nous est pas parvenue (3). Moisson limitée, on le voit, puisque des villes

GUICHARD, *Code de la justice de paix*, 1790 (la B.M. de Nantes possède le tome concernant la juridiction contentieuse, n° 101.366, mais pas celui sur la juridiction volontaire). — BIRET, *Recueil pénal et raisonné de la jurisprudence et des attributions des justices de paix*, 1819. — HENRION DE PANSEY, *De la compétence des juges de paix*, 1831 (9^e éd.). — AUGIER, *Encyclopédie des juges de paix*, 1833 à 1838.

Parmi les travaux postérieurs qui permettent de bien suivre l'extension des pouvoirs des juges de paix au XIX^e siècle : J.H. CHEVALIER, *Guide des juges de paix et de leurs attributions gracieuses et contentieuses*, 1906.

Les justices de paix ont été supprimées par l'ordonnance 58-1273 du 22 décembre 1958.

(2) Sous l'angle historique, on consultera en particulier : Ph. ARIÈS, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen-Age à nos jours*, 1975. — P. CHAUNU, *La mort à Paris : XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, 1978. — F. LEBRUN, *Les hommes et la mort en Anjou*, 1971. — J. THIBAUT-PAYEN, *Les morts, l'Eglise et l'Etat*, 1977. — M. VOVELLE, *Mourir autrefois. Attitudes collectives devant la mort aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 1974.

Chacun de ces ouvrages contenant une importante bibliographie.

(3) A.D.L.A. L 563 et 17 U 28 - Nantes, 1^{er} arrondissement
 L 573 et 17 U 58 - Nantes, 2^e »
 L 602 et 17 U 99 - Nantes, 4^e »
 L 620 et 17 U 147 - Nantes, 5^e »
 L 632 et 17 U 187 - Nantes, 6^e »
 17 U 233 - Paimbœuf
 17 U 300 - Le Croisic.

Il s'agit, pour la série L, des cotes du répertoire manuscrit, supplément à l'Inventaire sommaire imprimé en 1909. Ces cotes, provisoires, seront corrigées lors de la publication du répertoire imprimé.

comme Ancenis et Châteaubriant et toutes les justices de paix rurales sont absentes, soit que les juges n'y aient pas officié comme témoins de la mort, soit que les fonds, moins bien protégés, aient disparu avec le temps, soit encore que les procès-verbaux aient été dirigés vers d'autres autorités : procureurs de la République, de l'Empereur ou du Roi.

Ajoutons d'ailleurs que les divers cantons ont offert des dossiers très variables par leur importance et par leur développement chronologique. Si Nantes 6 couvre plus de trente années — 1791 à 1825 — de même que Nantes 5 — de 1795 à 1830 — Nantes 1, par contre, ne correspond qu'à la période 1793-1799. Au total, les actes s'échelonnent du 29 novembre 1791 au 25 janvier 1833 ou au 11 septembre 1838, si l'on ajoute quelques déclarations de décès contenues dans des dossiers *naufrages* (4).

Ces interventions des juges de paix semblent reposer sur deux types de textes, sans que jamais les actes d'ailleurs ne fassent référence à la base légale qui a servi à leur établissement. Il y a d'abord les fonctions générales d'officier de police judiciaire reconnues aux juges de paix par le Code Pénal de 1791, comme par le Code des délits et des peines de l'an IV, et le Code d'instruction criminelle de 1808 (5). Concurrément avec d'autres autorités : commissaires de police, gardes champêtres et forestiers, directeurs de jurys d'accusation puis procureurs, gendarmes, maires et adjoints, juges d'instruction, les juges de paix sont chargés de découvrir et éventuellement arrêter les délinquants dont les actes *sont de nature à être punis, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive* (art. 48 du Code des délits et des peines).

Les articles 102 à 109 du texte de l'an IV précisent bien la procédure à suivre et les pouvoirs accordés aux juges de paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire :

(4) A.D.L.A. 17 U 60 pour Nantes 2 et 17 U 150 pour Nantes 5. Ces dossiers, au total, ne comportent qu'une quinzaine de pièces, dont deux seulement se rapportent à des naufrages ayant entraîné mort d'homme ; les autres portent sur de simples avaries ou même, malgré le titre du dossier, sur des affaires sans rapport, comme des vols à bord.

(5) L'édition TRIPIER des *Codes français*, avec les lois antérieures en notes, reste toujours d'un accès facile.

Art. 102 - *Lorsqu'il a été commis un délit dont l'existence peut être constatée par un procès-verbal, le juge de paix est tenu, aussitôt qu'il en est informé, de se transporter sur les lieux pour y décrire en détail le corps du délit avec toutes ses circonstances, et tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.*

Art. 103 - *Il se fait, au besoin, accompagner d'une ou deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du délit.*

Art. 104 - *S'il s'agit d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge de paix doit se faire assister d'un ou deux officiers de santé. Dans ce cas, le cadavre ne peut être inhumé qu'après la clôture du procès-verbal.*

Les articles suivants sont consacrés à l'audition des témoins, aux visites domiciliaires, à la procédure d'arrestation.

La loi du 7 Pluviose IX (27 janvier 1801), puis les articles 48 et suivants du Code d'instruction criminelle reprendront, en gros, le même système, en donnant toutefois au juge de paix un rôle second par rapport aux procureurs dont ils deviennent les simples auxiliaires.

Outre ces textes applicables à l'ensemble du territoire, la compétence des juges de paix était fondée sur la loi du 13 août 1791 relative à la police de la navigation et des ports de commerce. Ce texte, repris dans les *Lois relatives aux juges de paix réimprimées par ordre du Directoire Exécutif* pour les départements de l'Ouest dont les archives avaient été détruites par les rebelles (6), comportait au titre I un article XI ainsi libellé : *Lorsque des cadavres seront trouvés soit dans les ports, soit sur les rivages, il en sera donné avis au juge de paix du lieu qui fera les diligences et poursuites nécessaires.*

A partir de là, et aussi dans la mesure où une compétence leur est reconnue en matière de pose des scellés (loi du 6 mars 1791 et Code d'instruction criminelle) et de curatelle des absents (loi des 16-24 août 1791), les juges de paix vont rassembler divers types d'actes que l'on peut classer en deux groupes : il y a, d'une part, des procès-verbaux de mort sur déclaration de témoins : ainsi, sont enregistrées à Nantes des disparitions récentes

(6) B.M. Nantes n° 101.157.

en Loire ou en mer, mais aussi des décès plus anciens, qu'il s'agisse de prisonniers ayant succombé dans les pontons anglais, de colons massacrés par les noirs révoltés de Saint-Domingue (7) ou même de la déclaration faite le 29 mai 1813 du décès de Jeanne Raboteau, protestante, dont la mort remonte à 1786, mais avait été notée sur des registres disparus depuis (8).

A côté de ces cas — 10 % du total environ — nous trouvons les levées de cadavres et ici le contact avec la mort est direct ; appelé par les témoins de la découverte, le juge, accompagné d'un greffier et d'un officier de santé — on n'en trouve jamais deux — procède à la reconnaissance du corps, à l'audition des témoins divers, à un début d'enquête avant de délivrer le corps à la famille ou aux fossoyeurs communaux s'il s'agit d'un inconnu.

Ainsi, plus de cinq cents fois, ils seront appelés à constater des morts suspectes, anormales, mais — peu à peu — on se tournera vers d'autres officiers de police judiciaire, puis on les délaissera complètement, alors cependant que les textes qui leur confient cette mission restent en vigueur. La période révolutionnaire, comme celles du Consulat et de l'Empire, nous a laissé vingt documents par an environ ; de la Restauration, on ne conserve que cinq actes annuels ; après 1830, un seul procès-verbal à Nantes 2 et un au Croisic, exception faite de quelques déclarations de naufrages.

Bel exemple de désuétude d'une institution mal préparée au rôle que les textes lui donnent, de remplacement par des organes plus spécialisés et capables de réaliser la mission de recherche des éventuels coupables.

(7) Sur les prisonniers, cf. 17 U 99 (1^{er} mars 1811 ; mort en janvier 1809) ; 17 U 147 (10 mars 1807).

Sur les victimes des massacres de Saint-Domingue : 17 U 147, actes des 18/1/1806 et 17/2/1806 (massacres de 1804) ; L 632, 2^e complémentaire an V (deux personnes suppliciées par les noirs en octobre 1794).

(8) 17 U 99. Remarquons d'ailleurs qu'il a dû y avoir une confusion de date, puisque le 10 février 1788 a été baptisée Maria-Elisa Rother (et non Rothe, autre confusion), fille de Samuel Rother, protestant, né à Bienne, et de Marie-Jeanne Raboteau, née à La Rochelle. Sur la famille et l'entreprise, cf. Bernard ROY, *Une capitale de l'indiennage : Nantes, 1948*, et *Toiles de Nantes des XVIII^e et XIX^e siècles. Catalogue de l'exposition du Musée des Arts Décoratifs de Nantes, 1978*.

A partir de ces dossiers, nous envisagerons de quelles morts les juges de paix sont les témoins, avant de rechercher qui sont les défunts, puis de tenter — dans la mesure où cela peut transparaître au travers de la sécheresse d'actes stéréotypés — de définir l'attitude devant la mort des témoins et des juges.

1 - QUELLES MORTS ?

Comme le Code des délits et des peines, dans l'article cité ci-dessus, nous distinguerons le meurtre ou la mort criminelle d'une part, de la mort simplement suspecte, mais qui se révèle finalement naturelle.

Bien entendu, cette classification laisse à désirer dans la mesure où il n'est pas toujours facile de ranger un décès dans l'une ou l'autre catégorie, en particulier pour les nombreux corps plus ou moins décomposés que la Loire rejette périodiquement après les avoir traînés sur des dizaines, voire des centaines de kilomètres ; il a fallu ainsi renoncer à utiliser quatre vingt quatorze dossiers.

1-1 *La mort criminelle*

Le terme est pris ici au sens large qui est aujourd'hui encore celui de la statistique annuelle de la criminalité dressée par le Ministère de la Justice, c'est-à-dire en englobant l'homicide de soi-même qui, depuis la Révolution, n'amène plus son auteur devant les tribunaux dans ces étonnants procès aux cadavres qui ont encore marqué l'Ancien Régime finissant.

La mort criminelle prend trois formes : l'assassinat pur et simple, le duel ou le suicide, l'ensemble totalisant cent un dossiers ou 20 % des « classables ».

1-1-1 Les assassinats

A trente-huit reprises, nous nous trouvons en face de « meurtres » dont quatre déclarations portant sur des individus massacrés à Saint-Domingue.

Le crime crapuleux paraît pratiquement absent de la liste, si l'on excepte peut-être ce boucher abattu d'un coup de fusil,

en 1801, dans une bagarre très confuse, la femme Tucker en 1827 et cet *homme de conscience* d'un hôtel nantais que l'on retrouve noyé, mais portant des traces de coups (9).

Les meurtres sont, en fait, de deux types : il y a la mise à mort de nouveau-nés que la misère matérielle ou psychologique pousse à noyer ou à abandonner aux morsures implacables du froid : six petits cadavres sont ainsi retrouvés entre 1797 et 1811 (10).

Mais il y a surtout le meurtre politique sous toutes ses formes, ce qui n'a rien de bien étonnant dans cette période particulièrement troublée, surtout dans la France de l'ouest : victimes d'un coup de main chouan, comme ces onze morts nantais de vendémiaire an VIII, ou comme le curé de Thouaré mortellement blessé à *l'affaire de Mauves où on l'avait obligé d'aller* (11) ; volontaires ou soldats de métier abattus par les rebelles ou « fonctionnaires » tombés en service : concierge du Bureau central de Police percé de treize coups d'un instrument tranchant, porteur de lois d'amnistie assassiné sur une route (12). Parfois aussi, ce sont des paysans qui tombent sous les balles ou les coups de sabre des « brigands », sans que l'on sache trop s'il s'agit d'erreurs ou de règlements de compte ; d'autres seront exécutés par des volontaires trop zélés qui les ont pris pour des Chouans. Dans les campagnes disputées des environs de Nantes, toute personne qui remue est suspecte et risque la mort ; les juges de paix le savent bien qui, au lieu de se déplacer, se font, à plusieurs reprises en 1794 et 1795, apporter les corps des

(9) 17 U 99, 19 thermidor IX.

17 U 147, 24 mai 1827.

17 U 187, 30 floréal VIII.

(10) 17 U 58 (27/3/1806) ; 17 U 147 (5 floréal XI, 2/12/1810, 15/4/1811) ; L 632 (27 ventôse V). On peut y ajouter un bébé de cinq mois découvert sur une fenêtre, 17 U 147 (26/3/1809).

(11) L 602 (13/3/1793). L'affaire dont il s'agit est l'accrochage, le 11 février 1793, entre des paysans barricadés et un contingent de deux cent trente soldats, cf. GABORY, *La Révolution et la Vendée*, 3^e éd., t. I, p. 144.

17 U 147 (28 vendémiaire VIII). Onze hommes dont quatre inconnus, tous atteints par balle et certains également par armes blanches. Les corps avaient été déposés à la halle. Ce sont quelques-uns des morts de la prise de Nantes par Châtillon aidé de Dupré, dit Tête Carrée (GABORY, t. III, p. 218).

(12) L 602 (14/3/1793 et 23 thermidor III).

villages où ont eu lieu les meurtres jusqu'aux barrières de la ville (13).

Inutile de dire que, dans tous les cas, les enquêtes sont fort courtes et que jamais un coupable n'est retrouvé, jamais même un nom n'est avancé ; le juge est simple témoin de cette levée de cadavres, dispensateur du permis d'inhumation, jamais il ne peut devenir acteur d'une quelconque répression.

1-1-2 Les duels

Il en va de même pour les sept duels qui s'échelonnent de 1793 à 1805 ; on peut bien retrouver les corps criblés de coups d'épée ou de sabre, reconnaître le soldat, le tambour, le voltigeur, le dragon qui a ainsi succombé, jamais les langues ne se délient et c'est probablement sans grand espoir que les juges de paix, en particulier celui du 6^e canton, se rendent dans les bois où se sont déroulées les affaires et interrogent les camarades du décédé ; la fidélité au vivant et à une certaine notion de l'honneur militaire l'emporte sur la fidélité au défunt (14).

1-1-3 Les suicides

La catégorie la plus importante dans ces morts criminelles est finalement celle des suicides : quatorze femmes et quarante-deux hommes tombent victimes de leur propre fureur ou désespoir.

De 13 à 75 ans, on rompt avec la vie, sans que les procès-verbaux nous permettent toujours de découvrir la cause, puisque celle-ci n'est mentionnée qu'à quinze reprises. Officiellement — mais peut-être la famille qui reste sensible au caractère déshonorant du suicide avance-t-elle aisément cet argument — la raison principale serait la folie : hallucinations de ce jeune garçon qui court se jeter dans la Loire pour sauver sa mère, partie

(13) Par exemple, Guillaume Garnier (trente ans) et François Bouin (vingt-cinq ans), partis du village de la Porterie pour acheter du foin, sont pris pour des Chouans et abattus le 16 fructidor III (L 573) ; mais Jean Tissonau de la Gilarderie (cinquante ans) est tué dans les marais par les « brigands » (L 602, 26 messidor II) et Joseph Bargaud, jardinier, est de même assassiné par les brigands, le 23 nivôse III (L 602). Les corps des deux derniers sont apportés jusqu'aux barrières.

(14) L 573 (20 brumaire II) ; 17 U 58 (19 vendémiaire XIII) ; L 632 (31/5/1793 et 7 germinal VII) ; 17 U 187 (1^{er} complémentaire X, 1^{er} complémentaire XII et 28 germinal XIII).

simplement faire les courses en ville, aliénation mentale ou crise provoquée par la fièvre chaude dans les autres cas (15). Après la folie, c'est la misère qui est le plus souvent invoquée, comme pour cet ouvrier dont la femme est infirme (16) ; un boulanger et un cordier se suicident en état d'ivresse et, en 1817, un officier en second à bord de « L'aimé » met fin à ses jours par désespoir d'amour (17).

Dans d'autres cas, on peut avancer des suppositions : la situation religieuse n'est sans doute pas étrangère aux suicides de deux sœurs de charité en l'an II et en l'an IV (18) ; des problèmes financiers ont peut-être amené au geste fatal le receveur des deniers communaux en 1811 ou certains marchands et négociants (19) ; ne pourrait-on invoquer le déracinement pour expliquer la mort de l'américain Servin ou du mulâtre Mabel, et la pauvreté extrême pour cette mère de 44 ans, veuve avec six enfants, qui choisit la mort en 1800 (20) ?

Les moyens utilisés pour se décharger d'une vie trop lourde sont fort variés, mais la noyade, que ce soit dans la rivière, dans un étang ou au fond d'un puits, semble le moyen privilégié pour des raisons de facilité et d'économie ; loin derrière les vingt-quatre noyés, viennent les utilisateurs d'armes à feu, d'un milieu relativement aisé — négociant, marchand de bois, officier en second... — ou possesseur professionnel d'un revolver comme ce gendarme qui, en 1815, met fin à ses jours. Six personnes se pendent, quatre se jettent par la fenêtre, trois s'ouvrent la gorge avec un rasoir, tandis qu'une femme se perce à coups de couteau ; un autre s'asphyxie avec un poêle et un vieux perruquier, auquel on avait à plusieurs reprises confisqué des poisons, arrive finalement à absorber une dose d'arsenic.

Il serait évidemment tentant de chercher s'il y a des épidémies de suicides ; mais les chiffres sont trop faibles pour arriver à des

(15) 17 U 99 (15 pluviôse IX, 30 nivôse X, 14/7/1810 et 17/11/1813) ; 17 U 147 (25 messidor VIII, 29/3/1815 et 30/9/1816).

(16) 17 U 99 (13 messidor X) ; 17 U 147 (19/7/1812 et 11/4/1820).

(17) 17 U 147 (4/7/1821) ; L 632 (1^{er} fructidor VII) ; 17 U 147 (21/9/1817).

(18) L 573 (13 pluviôse II) ; L 632 (14 fructidor IV).

(19) 17 U 147 (26/5/1811) ; L 632 (24 germinal IV) ; 17 U 187 (10/10/1818).

conclusions précises en ce domaine : les maxima sont atteints d'une part en 1793-1794 avec quatre puis cinq suicides, d'autre part en 1802 avec sept cas, dont un officiellement par misère. Les troubles politiques graves de la période révolutionnaire, la déception née de la reprise des guerres et de la persistance de la crise économique peuvent être avancés comme explication de ces très légères pointes. Si l'on ne voit pas de rythme bien net d'une année sur l'autre, de même on ne peut trouver de saison privilégiée, puisque l'été arrive en tête avec seize suicides, suivi de l'automne avec quatorze, tandis que l'hiver et le printemps sont chacun dans treize cas la saison choisie pour mettre un terme à son existence.

1-2 *La mort naturelle*

Sous ce vocable, porteur de bien des ambiguïtés, sont regroupées quatre causes très différentes de décès.

1-2-1 Les maladies

Avec elles, nous sommes, apparemment du moins, dans le domaine de la mort sans cause extrinsèque, vraiment naturelle. Pourquoi alors le juge de paix a-t-il été appelé plus de quarante fois à dresser procès-verbal ? C'est que l'on se trouve, dans la plupart des cas, devant une mort brusque, inattendue et par cela même douteuse : les deux tiers de ces décès sont attribués à des apoplexies ou à un *spasme violent qui a éteint la force vitale* (21) ; la victime est terrassée dans son sommeil parfois, mais souvent aussi dans la rue ou dans un lieu public : ainsi Jacques Rau, musicien de son état qui, allant rendre visite à sa maîtresse en couches, succombe d'émotion dans les bras de la sage-femme, ou Joseph Barré, pompeusement qualifié d'« artiste vétérinaire », domicilié à Paris, qui ne survit pas à une journée passée à boire et à chanter avec une fille publique nantaise (22).

Parfois, le juge de paix est appelé parce que le décédé, soit n'a pas de famille sur place et qu'il faut donc apposer des

(20) L 632 (19 brumaire II) ; 17 U 147 (18 frimaire IX et 25/5/1827).

(21) L'expression se trouve dans 17 U 58, 5 mars 1809, mort de Joseph Piedoye, marchand de vins en gros.

(22) 17 U 58 (7/2/1816) ; 17 U 147 (4/11/1811).

scellés, soit est mort dans une pièce fermée à clef et que les témoins prudents, ayant constaté par le trou de la serrure l'absence de mouvement de l'individu, ont préféré faire appel à un officier de police judiciaire avant de forcer la porte ou la fenêtre (23).

Parfois encore, les circonstances étonnantes ou lointaines du décès poussent les proches à en faire déclaration au juge : ainsi est enregistrée, le 1^{er} ventôse an VII, la mort d'Elisabeth Simpkins, deux ans sept mois, née sur le vaisseau l'« Océan », d'Edouard Simpkins, soldat de cavalerie anglais prisonnier, et de feu Mary Dickson, son épouse légitime ; la fillette est morte dans la traversée de Paimbœuf à Nantes ; elle était malade depuis trois mois et l'officier de santé a diagnostiqué un *marasme scorbutique* (24). Ainsi, le 30 octobre 1809, la veuve Gaudet, désireuse de préserver ses droits à pension, présente deux témoins qui certifient sous serment que son défunt mari, capitaine de carabiniers, est mort de la fièvre jaune en l'an XI, au Cap, île de Saint-Domingue (25).

1-2-2 Les morts d'inanition

Même s'il s'agit là d'une mort tout ce qu'il y a de plus naturelle, il n'empêche que la mort par faim peut apparaître, de nos jours, comme anormale. Si l'on en croit les dossiers des justices de paix, cela reste exceptionnel malgré la rigueur des temps ; mais il est probable que les juges de paix ne sont appelés que lorsque le décès intervient sur la voie publique : c'est ce qui arrive à Marie-Jeanne Gourny, veuve sans asile, accouchée depuis huit ou dix jours, qui meurt, à vingt-sept ans, sur le marché où elle cherchait à manger, en l'an II, de la veuve Mary qui succombe *d'inanition* en l'an XI, d'Antoine Blois, ex-perruquier, mendiant de soixante-quatre ans, décédé le 14 messidor XIII, et de Marguerite-Rosalie Peyac, veuve Houssaye, le 28 décembre 1828 ; trois veuves sur quatre victimes, la proportion vaut d'être notée (26).

(23) Par exemple L 632 (21 floréal VI) ; 17 U 187 (12/2/1807) ; ...

(24) L 620 (1^{er} ventôse VII).

(25) 17 U 147 (30/10/1809, mais le décès est de l'an XI).

(26) L 563 (27 ventôse II) ; 17 U 58 (18 germinal XI, 14 messidor XIII et 28/12/1828).

1-2-3 Les accidents non-professionnels

Nous abordons là un des deux éléments essentiels de l'intervention des juges de paix ; en effet, le risque humain — par opposition au risque professionnel — est toujours présent. Ce sont cent cinquante-trois personnes qui périssent dans ces conditions.

Une fois de plus, la noyade est la cause première de disparition, puisqu'elle représente plus de 86 % des causes et il ne faut pas voir là seulement la conséquence de la priorité légale accordée aux juges de paix sur les corps déposés sur le rivage : baigneurs imprudents emportés par des tourbillons (27), ivrognes qui confondent l'Erdre avec la chaussée (28), mais aussi adultes ou enfants qui vont se laver les mains et qu'un geste maladroit projette dans les eaux (29).

Plus extraordinaires sont les circonstances du décès du négociant Casseneuve, né à Saint-Domingue en 1764, et qui, le 29 frimaire XIV, s'en va déjeuner avec quelques amis à Sucé ; si le trajet aller, fait en patinant sur la glace de l'Erdre, se passe sans problème, au retour, la couche trop mince cède sous le poids des amis au moment où ils arrivent à la rivière de Barbin et, malgré les secours, le négociant quadragénaire meurt de froid (30).

Etrange aussi est la disparition, le 11 brumaire an IV, du marchand ébéniste Nicolas qui quitte son domicile pour vaquer à ses affaires et que l'on ne retrouve que quatre jours plus tard, noyé dans une cave profonde remplie d'eau de la rue Montesquieu ; l'enquête, à laquelle se livre le juge, conclut à un accident, le

(27) Très nombreux exemples, dont pour la seule justice de Nantes 1 : L 573 (12 messidor VI) et 17 U 58 (28 prairial X, 29 thermidor X, 16/7/1813 et 1/7/1815).

(28) Entre autres, 17 U 99 (3 floréal VIII, 11/1/1806) ; 17 U 147 (11/8/1809 et probablement 21/9/1813 pour un jeune habitant de Sion venu à Nantes passer le conseil de recrutement).

(29) L 573 (19 prairial VI, Paul Gaillard, vingt ans, taillandier, en se lavant les pieds dans l'Erdre) ; 17 U 58 (10 frimaire XI, Guillaume Guillet père, en se lavant les mains dans une citerne) ; 17 U 147 (Julien Merlet, neuf ans, en se lavant les mains) ; 17 U 187 (4/3/1808, Pierre Leblond, retraité, soixante ans, en se lavant).

(30) 17 U 58 (29 frimaire XIV).

marchand, absorbé probablement par ses pensées, n'ayant pas vu le large trou par lequel la cave débouchait sur la rue (31).

Les autres causes d'accidents mortels sont extrêmement variées : brûlures, chutes diverses, accidents de transport, armes à feu, coup de pied de cheval, branche emportée par l'ouragan ; tout cela ne dépasse que de fort peu les vingt cas (32).

Parmi les événements qui pourraient faire la première page des journaux, retenons-en deux remarquables, soit par les circonstances, soit par la personnalité du défunt. Le 3 vendémiaire an XII, Pierre Duval fils, âgé de vingt-quatre ans, tombe de sa fenêtre au troisième étage et s'écrase au sol ; les témoignages recueillis semblent indiquer que l'entrepreneur jeune homme tentait, au moment de sa chute, d'atteindre la fenêtre de deux charmantes voisines dans un immeuble de l'autre côté de la cour, mais on n'indique pas si ce Don Juan-Icare en était à son coup d'essai ou bien empruntait régulièrement la voie des airs pour rendre visite à ces dames (33).

C'est le milieu familial qui fait de l'accident du 8 avril 1814 un événement nantais ; en effet, le jeune Frédéric Schweighauser, né à Newport, aux Etats-Unis, de Nicolas Schweighauser et d'Anne-Marie de la Rue, est tué d'un coup de fusil alors qu'il jouait avec « Monsieur » de Bruc de Monplaisir, au domicile de son oncle Benoît Schweighauser et de son cousin germain par alliance Thomas Godefroy Dobrée. Le haut négoce nantais est ainsi frappé dans ses espoirs (34).

(31) L 620 (15 brumaire IV).

(32) Par exemple, 17 U 58 (9/4/1806, mort de Marie Lizé, trois ans, écrasée par une charrette) ; L 620 (6 thermidor IV, femme tuée d'un coup de pied de cheval) ; 17 U 147 (21 floréal IX, en nettoyant une arme à feu ; 4/7/1821, chute dans un escalier ; 20/7/1828, branche emportée par un ouragan) ; L 632 (24 pluviôse V, chute d'un balcon dont certains morceaux se sont détachés).

(33) 17 U 58 (3 vendémiaire XII).

(34) 17 U 58 (8/4/1814). Sur toutes ces familles du négoce nantais au XVIII^e siècle et au tout début du XIX^e, cf. la remarquable thèse de M. QUENET sur *Le général du commerce de Nantes* et son importante bibliographie ; malheureusement, on attend toujours la publication de ce travail qui reste disponible en de trop rares exemplaires dactylographiés.

1-2-4 Les accidents du travail

Avec un peu plus de deux cents victimes, les accidents du travail constituent le tiers des décès recensés et les deux cinquièmes de ceux que des indices suffisants permettent de classer.

Précisons que nous avons adopté ici une définition extensive de la notion d'accident du travail ; plus large, bien entendu, que celle du début du XIX^e siècle, plus large même que celle de la loi du 9 avril 1898 et de la jurisprudence postérieure ; en effet, nous avons inclu « les accidents par le fait du travail ou à l'occasion du travail », comme le veut l'article premier de la loi, non seulement pour les ouvriers et employés, mais aussi — et nous sortons là du domaine légal de l'accident du travail — pour les artisans indépendants très nombreux, en particulier dans le secteur de la batellerie qui fournit une part importante des victimes.

Comment meurt-on au travail dans ces années 1790 à 1820 ? En se noyant dans 90 % des cas à Nantes et à Paimbœuf, dans 92 % au Croisic.

C'est rarement dans le travail lui-même que se produit l'accident, encore que certains tombent à l'eau pendant les opérations de chargement ou de déchargement, ou projetés dans la Loire, l'Erdre, l'océan par un brusque remous, ou bien aussi en sombrant avec leur bâtiment (35) ; mais la majorité des décès se produit en regagnant le bord — ivre parfois, mais pas toujours —, en passant d'un bateau à l'autre sur les planches branlantes et, en hiver, souvent verglacées, en accomplissant par-dessus bord un « besoin de nature », en portant la soupe à un voisin, en secouant trop énergiquement la salade (36).

(35) Par exemple, sur Nantes 2 : 17 U 99 (19 thermidor VIII, « *étant à son bachot à travailler* » ; 19 germinal IX, en manœuvrant sa voile ; 16 fructidor XI, en tentant de rattraper un outil ; 1^{er} floréal XII, en puisant de l'eau pour le « Temple de l'Humanité » où il était infirmier ; 1/7/1806, « *en puisant de l'eau pour arroser les légumes de son maître* » ; 16/6/1812, en allant puiser de l'eau pour la fabrique Oreillard).

(36) Par exemple, sur Nantes 5 : L 620 (29 frimaire VIII, deux matelots en passant sur une planche d'un navire à l'autre pour rentrer à bord) ; 17 U 147 (28 floréal XII, *id.* ; 8 floréal XII, en se promenant avec le canot du bord ; 19 pluviôse XIII, en regagnant son bord ; 25 ventôse XIII, *id.* ; 11/4/1806, *id.* ; 14/8/1807, en attendant le canot qui devait le chercher sur le quai ; 14/2/1808, en regagnant son bord « *un peu yvre* » ; 5/10/1808, en rentrant à bord ; 30/3/1809, *id.* ; 2/5/1809,

François Naudeau, lui, disparaît dans l'eau glacée de décembre 1800, alors qu'il plaçait à la poupe de sa toue un bouchon de paille pour indiquer qu'elle était à vendre (37) ; le 19 germinal an III, c'est avec sa monture que Renaud le Saumurois, homme de confiance du commandant de la place de Nantes, est englouti alors qu'il faisait boire les chevaux (38).

Si Jean Gesbert, préposé des douanes au Croisic, tombe à l'eau par sa faute, alors que totalement ivre et exclu du service pour cette raison, il tentait de regagner son domicile dans la nuit du 1^{er} décembre 1818 ; par contre, de l'avis général, la noyade, le 15 juin 1832, de son collègue Tudual Hamon, est due aux fatigues *par suite d'un service extraordinaire pendant les jours et les nuits précédents*, et l'administration est ainsi responsable de la mort de ce Breton de trente ans (39).

Dans une vingtaine de cas seulement, la mort vient d'une cause autre que la noyade : chutes diverses, asphyxie dans des cabines de navires, accidents de charrette, écrasement par une maison en démolition, parfois maladie professionnelle, comme ce scorbut d'un marin ou ces fièvres de militaires emprisonnés sur les pontons anglais (40).

Une dernière fois, rapportons certains accidents hors du commun : le 3 thermidor an VII, François Bonnin, homme de confiance chez Mathurin Gagnard, marchand tripier, *en descendant l'escalier sur le derrière... pour se rendre à son travail, est passé au travers d'une marche qui s'est détachée de l'escalier*

id. ; 7/10/1809, *id.* ; 6/1/1810, *id.* ; 1/4/1810, *id.* ; 24/12/1810, « après avoir bu » ; 2/2/1811, en se rendant à terre ; 8/2/1811, *id.* ; 11/4/1815, en rentrant ; 9/2/1818, *id.* ; 13/1/1818, en allant manger la soupe ; 20/2/1819, en satisfaisant « un besoin de nature » ; 18/7/1823, en lavant la salade ; 27/12/1823, en rentrant à bord ; 26/3/1825, *id.* ; 10/10/1826, *id.* ; 14/8/1828, *id.* ; 24/2/1830, en sautant d'un navire sur un autre).

(37) 17 U 99 (1^{er} nivôse IX).

(38) L 573 (20 germinal III).

(39) 17 U 300 (1/12/1818 et 15/6/1832).

(40) Parmi d'autres cas, signalons ce maçon écrasé par le pignon d'une maison qu'il démolissait (L 573, 2 nivôse II) ; ce couvreur tombé du toit (17 U 58, 7 germinal XII) ou encore ce soldat du bataillon de Paris, mort de froid en accompagnant un convoi de Machecoul à Nantes (L 602, 1^{er} pluviôse III). Pour plus de détails sur ces types d'accidents ainsi que sur tous les décès dûs au travail et conservés dans les dossiers des justices de paix, cf. notre article dans *Histoire des accidents du travail*, n° 6 (1979), *Publication du C.R.H.E.S. de l'Université de Nantes*.

et est tombé à l'étage en dessous et est mort sur le champ (41). Le 18 juin 1814, c'est tout à fait par hasard que le juge de paix du 4^e canton de Nantes, en déplacement pour affaires personnelles, dresse procès-verbal de la mort d'un garçon roulier dont le corps vient d'être amené à l'auberge : atteint d'une crise d'apoplexie qui l'avait laissé partiellement paralysé, on l'avait juché sur son siège et il allait de Clisson à Nantes pour se faire soigner ; incapable de se tenir, il tomba dans un cahot et fut écrasé par sa charrette (42).

2 - QUELS MORTS ?

Plus de six cents décès sont donc constatés dans les sept justices de paix pour lesquelles les dossiers ont été conservés, et il est possible de se faire une certaine idée de cette population très particulière, encore que les renseignements sur les victimes soient souvent insuffisants, qu'il s'agisse d'inconnus — une centaine — ou que le juge n'ait pas trouvé nécessaire de fournir des indications qui n'avaient, du point de vue auquel il se plaçait, aucun intérêt.

Retenons toutefois quatre éléments, quatre grands traits.

2-1 *Le sexe*

Comme c'est souvent le cas, la femme apparaît comme nettement « protégée », puisqu'elle ne représente que 11,4 % des décès constatés et moins de 3 % des morts dues à des accidents du travail. Son asservissement au foyer lui permet d'éviter dans une certaine mesure la mort violente, criminelle, accidentelle ou professionnelle (43).

2-2 *L'âge*

Il est connu pour deux cent soixante-dix victimes et recouvre évidemment un large éventail allant du nouveau-né abandonné ou

(41) L 620 (4 thermidor VII).

(42) 17 U 99 (18/6/1814).

(43) Ceci ressort de diverses études ; cf. *Histoire des accidents du travail*, n° 2 (Hôpital de Bordeaux), n° 5 (Loire-Atlantique à la fin du XIX^e siècle)...

du bébé de neuf mois et demi passé par-dessus le bord du bateau paternel jusqu'à une veuve de quatre-vingt-deux ans que la mort vient prendre dans son lit.

Age	% du total des décès	% des accidents du travail dans la tranche d'âge concernée
0 à 9 ans	11,85	0
10 à 19 »	27,03	69,86
20 à 29 »	16,30	70,45
30 à 39 »	15,55	61,90
40 à 49 »	14,45	69,23
50 à 59 »	7,04	36,84
60 à 69 »	4,07	27,27
70 à 79 »	2,96	12,50
80 à 89 »	0,74	0

La répartition par tranches de dix ans ne présente guère de phénomènes étonnants : la petite représentation des moins de dix ans tient à l'absence d'accidents du travail dans cette catégorie ; les 10-19 ans sont victimes de leur grande inexpérience à bord des navires, ce qui en fait des victimes de choix pour les noyades professionnelles et aussi de leur témérité lorsqu'ils se baignent. Les trois classes d'âge suivantes montrent une très grande stabilité, malgré une légère tendance à la diminution. Brusque descente pour les quinquagénaires, qui se confirme et s'amplifie ensuite, conséquence de leur moindre poids dans la population globale, mais aussi de l'abandon des professions maritimes et fluviales au profit du petit lopin de terre.

2-3 *L'origine*

On peut regretter le manque de précisions dans les actes rédigés par les greffiers des juges de paix ; il est étonnant de constater que, fort souvent, on néglige de rechercher la paroisse ou la commune d'origine, alors que normalement la mention du décès devrait y être transmise. Dans cent soixante-et-un cas seulement — un tiers des cadavres identifiés environ — nous

savons où sont venus au monde ceux qui ont trouvé la mort dans notre région, et la répartition montre que le juge note surtout les provenances extérieures, puisque :

- 3,10 % des décédés sont indiqués « né à Nantes »,
- 23,60 % sont nés dans une autre commune du département,
- 58,40 % proviennent d'autres territoires français,
- 14,90 % ont une nationalité de naissance étrangère (44).

La répartition des lieux de naissance correspond approximativement aux relations économiques entretenues par la Basse-Loire avec les régions françaises ou avec les contrées extérieures.

En ce qui concerne les territoires nationaux, le regroupement en six catégories des vingt-neuf départements ou assimilés que nous rencontrons prouve une nette domination bretonne et une forte présence des Pays de Loire, au sens actuel :

Bretagne (Morbihan, Ille-et-Vilaine, Finistère, Côtes-du-Nord)	38
Pays de Loire (Maine-et-Loire, Vendée)	24
Autres ligériens (Cher, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Nièvre, Saône-et-Loire)	13
Autres intérieurs (Côte-d'Or, Dordogne, Lot-et-Garonne, Orne, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Seine, Deux-Sèvres) ...	10
Autres maritimes (Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Gironde, Pas-de-Calais, Somme)	7
Outre-Mer (Saint-Domingue, Saint-Pierre-et-Miquelon)	4

(44) Éléments de comparaison : pour le début de la période, les registres d'inscription des citoyens actifs devant former la garde nationale (A.M. Nantes H 3 — 4 mars 1792 — an V)

Originaires de Nantes	37,1 %
du département	12,1 %
reste France	47,8 %
étranger	3,1 %

Pour la fin de la période, le relevé numérique et statistique des ouvriers qui ont pris des livrets à la préfecture de Loire-Inférieure (A.D.L.A. 1 M 2309)

Originaires de Nantes	30,5 %
du département	22,4 %
reste France	46,3 %
étranger	0,7 %

La prééminence des départements de l'intérieur — autres que ligériens — sur les départements maritimes — non bretons — s'explique par des raisons non économiques ; en effet, sur les dix morts recensés, la majorité est constituée de militaires venus rétablir l'ordre pendant les guerres de Vendée.

Les vingt-quatre étrangers se répartissent entre de nombreuses origines :

U.S.A.	6
Allemagne	5
Portugal	3
Pays-Bas	3
Norvège	3
Italie	1
Espagne	1
Angleterre	1
« Belgique »	1

On le voit, si la route transatlantique reste ouverte, les guerres révolutionnaires et napoléoniennes ont réorienté le commerce nantais vers les côtes de la Manche et de la mer du Nord ; quant à la seule victime anglaise, c'est la fillette évoquée ci-dessus.

2-4 *Les professions*

Les renseignements sont ici plus complets, puisque nous possédons trois cent trente-huit mentions de métiers. Ce qui domine, c'est l'ensemble des professions de transport par eau : cent quatre-vingt-dix-sept décédés — presque 60 % du total — avec une domination des marins sur les gens du fleuve.

Les autres activités viennent, bien entendu, loin derrière ; par ordre décroissant, nous rencontrons les militaires : vingt-deux ; les travailleurs du textile et de l'habillement : quinze ; les domestiques : quatorze ; les sans-professions : quatorze ; les journaliers : onze ; et les travailleurs du bois : onze.

Si nous nous en tenons aux seuls accidents du travail, la domination des navigants devient encore plus écrasante avec 86,7 %, suivis par les militaires, les journaliers, les domestiques, les travailleurs du bâtiment et divers employés. Le textile, quant à lui, est totalement absent ainsi, chose plus étonnante, que les

métiers du métal, à moins qu'on ne compte ce serrurier brûlé en tentant de maîtriser un incendie, mais le procès-verbal semble montrer que le foyer initial ne serait pas la forge, mais la partie habitation de la maison (45).

3 - L'ATTITUDE FACE A LA MORT

Bien entendu, derrière ces éléments statistiques sur la forme de la mort et sur les caractéristiques des victimes, on aimerait retrouver l'image de la mort dans cette société de la fin du XVIII^e siècle et du début du XIX^e ; espoir largement déçu, il faut bien le reconnaître, car — plus encore que pour d'autres documents, les testaments par exemple, pris dans une gangue juridique qui ne laisse que fort peu transparaître les sentiments — il faut solliciter les textes, ce qui risque toujours d'aboutir à une certaine déformation. Les procès-verbaux de déclaration de mort ou de disparition, comme ceux de levées de cadavres, ont un caractère très répétitif et souvent l'essentiel est consacré au moins intéressant : le respect d'une certaine procédure : *prévenu par le nommé ... qu'un cadavre venait d'être trouvé à ..., nous ..., juge de paix de ..., accompagné de notre greffier ..., nous sommes rendus à l'endroit indiqué où nous avons mandé le sieur ..., officier de santé, etc...*

Il semble malgré tout possible de dégager de ces six cents et quelques textes deux idées qui d'ailleurs se rejoignent plus ou moins : d'une part, on expose la mort ; d'autre part, elle laisse assez détachés ceux qui en sont les témoins.

3-1 *L'exposition de la mort*

Le corps, parfois nu lorsqu'il s'agit, en particulier, d'un baigneur (46), est laissé à la vue de tout le monde et il est fort rare que les procès-verbaux fassent mention d'un drap ou d'une couverture jeté sur le cadavre.

Autour de ces chairs plus ou moins décomposées, puisqu'il n'est pas exceptionnel que les décédés aient séjourné plusieurs

(45) Cf. notre article dans *Histoire des accidents du travail*, n° 6.

(46) Cf. note 27 ou 17 U 187 (9 prairial VIII).

semaines, voire plusieurs mois, dans l'eau avant d'être rejetés sur les rives ou d'y être ramenés par les badauds qui ont vu flotter quelque chose au fil du courant, se regroupent de nombreuses personnes : il y a les « sauveteurs » ou découvreurs, témoins privilégiés qui font parfois penser à ces chiens de chiffonniers dressés à surveiller la Seine et qui ramenaient sur les berges tous les chats crevés pour que leurs maîtres revendent les peaux (47) ; il y a ceux qui passaient, les parents, les amis que l'on a convoqués, car la rumeur publique, très au courant de toutes les disparitions, a tôt fait d'alerter ceux qui sont à la recherche d'un des leurs ; il y a des enfants que l'on envoie parfois chercher quelqu'un ; il y a le juge, le greffier, l'officier de santé. Une dizaine de personnes lorsqu'il s'agit d'un militaire tué en duel ou d'un pendu au fond des bois ; une centaine — semble-t-il — pour un noyé récupéré à la cale des Oranges ou sur le port Communeau.

C'est devant ce public attentif que l'officier de santé va se livrer à son examen accompagné souvent d'un déshabillage complet, puisqu'il faut voir si le corps porte des traces de coups pouvant faire penser à un assassinat ou non ; jamais on ne porte le corps à l'hôpital ou même dans un lieu abrité des regards, et l'on peut penser que le juge n'est pas le seul à se pencher lorsque l'officier de santé attire son attention sur tel ou tel point et spécialement sur l'état de putréfaction qui permet de dater approximativement le décès.

De même, chacun suit la fouille qui est opérée afin de voir s'il n'y a pas des objets précieux, de l'argent..., qui sera alors emporté par le juge, remis à la famille ou consigné entre les mains des tiers, selon les cas. Il faut dire d'ailleurs qu'en général on trouve peu de choses : pauvreté de la victime ou passage des détrousseurs de cadavres dont le sinistre portrait a été peint il y a quelques années (48).

Ensuite, sa mission terminée, le juge de paix délivre le corps pour l'inhumation, soit à la famille ou aux amis lorsque ceux-ci

(47) PARENT-DUCHATELET, *Hygiène publique ou Mémoires sur les questions les plus importantes de l'hygiène appliquée aux professions et aux travaux d'utilité publique*, Paris, 1836.

(48) X. DU BOISROUVRAY, *Mœurs des marins nantais de la Basse-Loire au XVIII^e siècle*, Comité nantais de documentation historique de la Marine. Bulletin 4 (1974), p. 29-36.

se présentaient, soit aux fossoyeurs communaux dans les autres cas, et tout le monde pouvait alors se disperser (49).

Morbidité ou détachement devant la mort ? Il semble que cette exposition publique des cadavres corresponde plutôt à la deuxième hypothèse, si l'on s'en réfère à quelques autres éléments glanés dans les dossiers.

3-2 *Le détachement face à la mort*

Certes, les descriptions précises qui accompagnent les procès-verbaux concernant les suicidés ou les accidentés par arme à feu dont on retrouve la cervelle et parfois une partie du visage dispersées dans la pièce du drame, sont susceptibles d'interprétations diverses, y compris le seul souci de vérité et d'exactitude qui doit animer un officier de police judiciaire. D'autres détails sont moins ambigus.

Tout d'abord, sauf dans un cas, les proches sont toujours entendus sans problème et ne semblent pas manifester, au travers des déclarations reproduites par le greffier, une émotion intense. On peut évidemment avancer l'idée que la transcription fait office de filtre.

Plus étonnant est le peu d'activité que l'on déploie pour le sauvetage des personnes que l'on voit disparaître dans les eaux ; on se décourage très vite, comme si l'on prenait son parti de l'équation : chute = mort. Le cas le plus évident est celui de Pierre Mouvieu, mousse de quatorze ans et demi, qu'un renversement de voile projette à la mer, le 1^{er} octobre 1808, à une demi-lieue de Paimbœuf. Le capitaine du gabarreau « La Louise », qui employait les services du jeune garçon, déclare devant le juge de paix du 5^e canton de Nantes, le 5 octobre, qu'il n'a pu s'arrêter, car il allait toutes voiles dehors : l'assertion, d'autant plus étonnante que le navire remontait la Loire, ne semble pas du tout choquer le juge ; le capitaine ajoute qu'il a alerté une

(49) Notons que, le 24 avril 1815, le juge de paix est appelé à lever le cadavre d'un inconnu noyé dont certains prétendent qu'il serait un nommé Lemerle tombé à l'eau en allant acheter un cheval. Le corps est délivré aux fossoyeurs communaux ; deux jours après, une exhumation est demandée pour essayer de faire reconnaître le défunt ; sur avis des médecins et pour protéger la santé des fossoyeurs, le juge de paix oppose un refus (17 U 147, 24 et 26/4/1815).

chaloupe qui descendait afin qu'elle tente de sauver l'enfant, mais qu'elle ne semble pas avoir réussi. Ainsi, non seulement il ne s'est pas arrêté, mais, quatre jours après, il n'a pas cherché à se renseigner sur ce qui a pu arriver à son mousse, alors que l'accident a eu lieu devant Paimbœuf. Notons que les procès-verbaux du juge de cette ville ne portent pas la trace d'un quelconque cadavre d'enfant à cette époque (50).

Il faut dire à la décharge des témoins souvent nombreux que la quasi-totalité ne savaient pas nager et qu'il n'y avait sur les quais, comme sur les bateaux, guère de moyens de sauvetage (51).

Autre signe de ce détachement devant la mort, c'est cette déposition d'un batelier qui vient de voir disparaître dans les flots son camarade et indique au juge son étonnement : *il a coulé avec sa casquette, et pourtant d'habitude les casquettes flottent.*

Il semble que la sensibilité à la mort, qui a atteint certaines couches de la population dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, ne soit guère parvenue ici à entamer le fatalisme : problème de groupe social — la quasi-totalité des interrogés sont des gens du peuple —, problème de période — la quasi-totalité des dossiers couvre la période révolutionnaire et napoléonienne qui est assez riche en hécatombes pour que la mort fasse, si l'on ose dire, partie de la vie quotidienne, spécialement dans l'Ouest. En tout cas, aucun cri ne jaillit de cette foule, ni devant le vieillard mort de faim, ni devant le nouveau-né abandonné au gel, ni devant la veuve qui se suicide, ni devant l'enfant à la baignade tragique, ni devant le paysan abattu par erreur, ni devant le batelier victime de son travail.

*
**

(50) 17 U 147 (5/10/1808).

(51) 17 U 147, 14 février 1808. Décès de Julien Labarre, cinquante-cinq ans, matelot noyé en regagnant son bord, *étant un peu yvre*. C'était la deuxième fois qu'il tombait à l'eau en quelques instants, ce qui prouve que la première on l'avait récupéré.

17 U 147, 7 octobre 1809. Joseph Dupré, cinquante-neuf ans, maître en cabotage, tombe à l'eau et se noie ; le procès-verbal nous apprend que M. Gautron, négociant, en tentant de lui porter secours, est tombé du quai *trompé par le brouillard et la fausse lumière du réverbère qui prolongeait le quai*, mais a été secouru.

Témoins froids et professionnels de la mort, les juges de paix des 1^{er}, 2^e, 4^e, 5^e, 6^e cantons de Nantes, ceux de Paimbœuf et du Croisic ont donc officié plus de six cents fois, et en particulier sur des noyés : l'Erdre, la Loire, la mer, les étangs, les citernes, les puits ont reçu des corps d'hommes, de femmes et d'enfants, les ont parfois rendus et parfois conservés. L'eau se révèle comme la grande dévoreuse d'êtres humains, et la vue d'un noyé pensif est chose si banale qu'on peut se demander si ce n'est pas en en regardant passer un dans le soleil couchant de la Venise de l'Ouest que Carrier a décidé d'ajouter son propre tribut à celui que, naturellement, la population fournissait au Dieu-fleuve et à la Déesse-mer.

PHILIPPE HESSE